

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-037482

Caen, le 6 août 2021

EAMEA (GEA)
Boulevard de la Bretonnière - CC19
50115 Cherbourg-en-Cotentin cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2021-0040 du 9 juillet 2021
Installation EAMEA GEA
Sources scellées et non scellées / T500300

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 juillet 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre de plusieurs sources radioactives scellées et non scellées dans le laboratoire du groupement d'étude atomique de votre établissement où sont principalement exercées des activités de contrôles radiologiques et expertises.

Les inspecteurs ont pu prendre connaissance des différents documents encadrant ces activités ou organisant la radioprotection dans votre établissement ainsi que de différents rapports de vérifications périodiques. Ils ont rencontré le responsable du laboratoire et la conseillère en radioprotection et visité les installations.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont appliquées de manière satisfaisante compte tenu des enjeux induits par la faible quantité de radionucléides détenue et utilisée.

Plusieurs écarts ont néanmoins été constatés concernant notamment la ventilation des sorbonnes, l'état des revêtements dans le local de stockage de déchets ou encore l'identification des emballages contenant des déchets et leurs conditions de stockage sur rétention. Vous trouverez ci-après les demandes et observations qui en résultent.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Condition d'entreposage des déchets

La décision n°2008-DC-0095 de l'ASN prévoit que les déchets contaminés doivent être entreposés dans des lieux réservés et dans de bonnes conditions de sécurité, notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

L'article 18 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN prévoit que « *les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage doivent être facilement décontaminables* ». Par ailleurs, le guide de l'ASN n°18 (version du 26/01/2012) relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique, qui a pour objet de préciser les modalités d'application de la décision, prévoit notamment que les revêtements de sol et les revêtements muraux doivent être maintenus lisses, continus et facilement décontaminables.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'une partie du revêtement mural du local d'entreposage des déchets contaminés était dégradée de façon significative et n'avait pas été remise en état depuis la précédente inspection de 2018.

Ils ont également constaté que certains récipients contenant des déchets liquides n'étaient pas entreposés sur des dispositifs de rétention et que dans une sorbonne du local sources, un excès d'empilement de flacons d'échantillons pouvait engendrer un risque de chute de flacons.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à maintenir de bonnes conditions de sécurité pour le stockage des déchets contaminés notamment en ce qui concerne le caractère facilement décontaminables des revêtements des murs et sols, l'installation systématique de rétentions et la stabilité des stockages.

Identification des emballages de déchets contaminés

Votre document de gestion des déchets et effluents fait notamment référence en son chapitre 3 à la décision de l'ASN précitée ainsi qu'au guide de l'ASN (n°18) version du 26/01/2012 relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique. Ledit guide, qui a pour objet de préciser les modalités d'application de la décision, prévoit que les déchets doivent être conditionnés dans des emballages qui doivent être identifiés afin de connaître :

- la nature des radionucléides présents ou susceptibles de l'être ;
- la nature physico-chimique et biologique des déchets ;
- l'activité estimée (par mesure ou par calcul) à la date de fermeture ;
- la masse ou le volume de déchet ;
- la date de fermeture de l'emballage.

Pour le cas des déchets contaminés par des radionucléides de période supérieure à cent jours, les emballages doivent être identifiés à l'aide des étiquettes fournies par l'Andra.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que plusieurs emballages n'étaient pas correctement identifiés. Une situation similaire avait été signalée à la suite de l'inspection de 2018.

Demande A2 : Je vous demande de veiller à ce que tous les emballages de déchets contaminés fassent l'objet d'une identification adaptée.

Prêt de sources radioactives

La décision CODEP-CAE-2020-046531 qui autorise votre activité prévoit (Annexe 2) que le prêt de source radioactive, quand il est autorisé, doit être encadré par une convention, co-signée par les deux parties, établie préalablement au prêt. Cette convention doit au moins préciser les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés.

Les inspecteurs ont constaté au travers du registre de suivi des sources du laboratoire LPN (Laboratoire de physique nucléaire) de l'EAMEA qu'il arrivait que des sources soient prêtées entre les deux laboratoires de l'EAMEA titulaires d'autorisations disjointes sans qu'une convention de prêt soit formalisée.

Demande A3 : Je vous demande d'établir une telle convention si de nouveaux prêts de source devaient intervenir à l'avenir.

Conformité des sorbonnes

Les inspecteurs ont pris connaissance des rapports de vérification des sorbonnes du local sources, vérifications réalisées en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.

Ces rapports concluent à la non-conformité des deux sorbonnes, notamment du fait d'un débit d'air insuffisant.

Demande A4 : Je vous demande de veiller à la remise en conformité de ces équipements qui concourent à la radioprotection des personnels qui manipulent les sources.

Signalisation des sources radioactives scellées

Selon les termes de l'article R. 4451-26 du code du Travail, « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.* ». L'objectif principal de cette signalisation étant de permettre de signaler le risque aux travailleurs intervenant à proximité. Celle-ci doit se trouver directement sur la source ou sur l'appareil ou le coffret la contenant et être facilement visible.

Les inspecteurs ont constaté que le pictogramme indiquant la présence de source dans le scintillateur est positionné sur la face arrière de l'appareil, contre le mur et n'est donc pas visible par un intervenant en utilisation normale de l'appareil.

Demande A5 : Je vous demande de modifier ou compléter la signalisation de la source présente dans le scintillateur de façon à la rendre visible pour les travailleurs.

Transmission de l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail

L'article R4451-54 du code du travail dispose que « *l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur* ».

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette transmission n'avait pas été réalisée.

Demande A6 : Je vous demande de veiller à transmettre ces évaluations ainsi que leurs éventuelles mises à jour au médecin du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs classés reçoivent une formation à la radioprotection en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée. Cette formation, préalable à l'affectation sur un poste exposant aux rayonnements ionisants est renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette formation n'avait pas été renouvelée depuis moins de trois ans pour le responsable d'activité nucléaire, pourtant classé et amené à intervenir en zone surveillée.

Vos représentants n'ont par ailleurs pas été en mesure de justifier qu'une formation ou information appropriée était également dispensée aux stagiaires qui pouvaient être amenés à manipuler des échantillons dilués, hors de la zone surveillée.

Demande A7 : Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection soit suivie par la totalité des salariés classés ainsi que par tout intervenant amené à manipuler les échantillons, même dilués et hors de la zone surveillée.

Utilisation de sources non scellées dans des locaux non prévus dans l'autorisation

En application du paragraphe VI de l'annexe 1 à la décision N° 2010-DC-0192 du 22 juillet 2010 qui détermine les informations à joindre à une demande d'autorisation, la demande doit indiquer l'ensemble des locaux où l'utilisation de sources est envisagée.

Ceci permet, notamment dans le cas des sources non scellées présentant un risque important de contamination des locaux, de recenser ces lieux dans la décision d'autorisation et de vérifier leur non contamination lors de la cessation d'activité.

Les inspecteurs ont constaté que des mesures pouvaient être réalisées sur des échantillons de sources non scellées diluées, dans les locaux B226 et B227 non mentionnés dans votre autorisation.

Demande A8 : Je vous demande de régulariser cette situation par exemple en formulant une demande de modification de votre autorisation ou encore en cessant cette activité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Programme de vérifications

L'article 18 de l'arrêté du 27 octobre 2020 relatifs aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention pris en application de l'article R. 4451-48 du code du Travail prévoit que « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.* »

Les inspecteurs ont pris connaissance du programme pour l'année 2021 (ENR-GEA-PRP n°01/2021) qui établit le calendrier des vérifications à faire dans l'année. Ce document appelle les remarques suivantes :

- Les vérifications à réaliser dans les aires attenantes n'y sont pas mentionnées (elles sont cependant bien réalisées) ;
- si la note d'organisation de la radioprotection mentionne l'utilisation d'un dosimètre à lecture différée pour la vérification de l'exposition externe (aussi appelée « mesures d'ambiance »), cette vérification qui résulte de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, n'apparaît pas dans le programme ;
- bien que la date du dernier contrôle triennal des instruments de mesure y soit mentionnée, un tel format de programmation annuel ne facilite pas un suivi fiable pour les éventuelles vérifications dont la périodicité est supérieure à l'année. En effet, un programme établi de manière pluriannuelle, listant les différents contrôles, appareils et points de contrôle, offre une vision globale de l'historique des vérifications réalisées et contribue d'avantage à assurer le respect des périodicités.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour votre programme de vérifications en tenant compte des remarques qui précèdent.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont constaté la présence d'un affichage obsolète signalant une ancienne zone surveillée à proximité des cuves désaffectées situées près de l'entrée du bâtiment.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle NPX

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE